



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 3 juin 2021  
(OR. en)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2018/0210(COD)

---

---

6975/21  
ADD 1

LIMITE

PECHE 82  
CADREFIN 130  
CODEC 363

#### PROJET D'EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

---

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du  
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL RELATIF  
AU FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES, LA PÊCHE  
ET L'AQUACULTURE ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT (UE) 2017/1004  
– Projet d'exposé des motifs du Conseil

---

## I. INTRODUCTION

1. Le 13 juin 2018, la Commission a présenté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>.
2. La proposition se fonde sur l'article 42, l'article 43, paragraphe 2, l'article 91, paragraphe 1, l'article 100, paragraphe 2, l'article 173, paragraphe 3, l'article 175, l'article 188, l'article 192, paragraphe 1, l'article 194, paragraphe 2, l'article 195, paragraphe 2, et l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
3. Le Comité économique et social européen et le Comité des régions ont rendu leur avis le 12 décembre 2018 et le 9 octobre 2018, respectivement.
4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 4 avril 2019<sup>2</sup>.
5. Le groupe "Politique intérieure et extérieure de la pêche" a examiné la proposition de la Commission lors de plusieurs réunions depuis la deuxième partie de 2018. Le Conseil a dégagé une première orientation générale partielle le 18 juin 2019<sup>3</sup>, une deuxième orientation générale partielle les 14 et 15 octobre 2019<sup>4</sup> et une troisième orientation générale partielle le 19 octobre 2020<sup>5</sup>.
6. Le Conseil et le Parlement européen ont entamé des négociations en novembre 2019 en vue de parvenir à un accord en deuxième lecture anticipée. Les négociations ont été clôturées avec succès le 3 décembre 2020, le Parlement européen et le Conseil parvenant à un accord provisoire sur un texte de compromis.

---

<sup>1</sup> Doc. ST 9627/18 + ADD 1 + ADD 2.

<sup>2</sup> Rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil, PE 625.439v03-00, A8-0176/2019.

<sup>3</sup> Doc. ST 10297/19.

<sup>4</sup> Doc. ST 12660/1/19 REV 1.

<sup>5</sup> Doc. ST 10050/20 + COR 1.

7. Le 25 février 2021, le président de la commission de la pêche a adressé une lettre au président du Comité des représentants permanents indiquant que, si le Conseil transmettait formellement sa position au Parlement européen dans les termes convenus, sous réserve de mise au point par les juristes-linguistes, il recommanderait à la plénière d'approuver la position du Conseil sans amendements lors de la deuxième lecture du Parlement européen.
8. Le 3 mars 2021, le Comité des représentants permanents est parvenu à un accord politique sur le texte du règlement, tel qu'il avait été approuvé par les deux institutions.

## **II. OBJECTIF**

9. Le règlement relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) vise à axer le financement issu du budget de l'Union sur le soutien à la politique commune de la pêche (PCP), à la politique maritime intégrée de l'Union et aux engagements internationaux de l'UE dans le domaine de la gouvernance des océans. Il constituera un instrument important pour soutenir la mise en œuvre des objectifs de la PCP, notamment un secteur européen de la pêche durable. Il soutiendra également les communautés côtières et de l'intérieur des terres qui sont tributaires des activités de pêche et d'aquaculture. Il sera également un vecteur précieux de promotion de l'économie bleue dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture et, partant, de soutien à la croissance et la création d'emplois, tout en préservant l'environnement marin.

## **III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE**

### **A. Considérations générales**

10. Le Parlement européen et le Conseil ont mené des négociations en vue de conclure un accord au stade de la position du Conseil en première lecture ("accord en deuxième lecture anticipée").

### **B. Principaux éléments**

11. Les principaux éléments du compromis intervenu avec le Parlement européen sont, entre autres, les suivants:

- le FEAMPA est structuré de manière à ce que les priorités soient proches des objectifs de la PCP et qu'un ou plusieurs objectifs spécifiques soient définis pour chacune de ces priorités;
- le cas échéant, les besoins de la petite pêche côtière sont pris en compte dans la programmation;
- les indicateurs que les États membres doivent utiliser à des fins de suivi et d'évaluation figurent dans une annexe du règlement et ne peuvent être modifiés ni complétés par la Commission;
- la promotion de l'aquaculture durable est l'un des objectifs spécifiques du FEAMPA;
- les opérations qui augmentent la capacité de pêche sont en principe éligibles à un financement, bien qu'elles fassent l'objet de dérogations très bien encadrées et dans des conditions strictes;
- les investissements dans la flotte (par exemple, le remplacement et la modernisation des moteurs) et l'arrêt temporaire et définitif des activités de pêche sont éligibles à un financement dans des conditions très strictes;
- un soutien est possible en cas d'événements exceptionnels entraînant une perturbation importante des marchés;
- il existe un taux de cofinancement maximal unique de 70 % par objectif spécifique, à l'exception de la promotion de conditions de concurrence équitables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture provenant des régions ultrapériphériques, pour laquelle le taux de cofinancement maximal est de 100 %.

#### IV. CONCLUSION

12. Le Conseil estime que sa position en première lecture représente un bon équilibre, de sorte que le nouveau règlement, une fois adopté, atteindra l'objectif consistant à soutenir la réalisation des objectifs de la PCP, à favoriser la mise en œuvre de la politique maritime de l'Union et à renforcer la gouvernance internationale des océans.
  13. La position du Conseil reflète le juste compromis intervenu entre le Parlement européen et le Conseil lors des négociations, avec l'aide de la Commission.
-